



RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

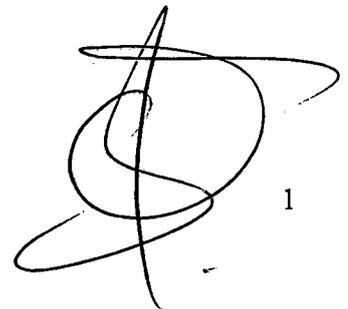
Numéro de gestion : 2006 D 00090
Numéro SIREN : 488 704 446
Nom ou dénomination : KREIZEL VIRELIZIER

Ce dépôt a été enregistré le 17/05/2017 sous le numéro de dépôt 1403

KREIZEL-VIRELIZIER
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 45 rue Jules LECESNE
76600 LE HAVRE
488 704 446 RCS LE HAVRE

STATUTS

*Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2017 portant
cession de parts sociales et démission d'un gérant*



1

ARTICLE 1er - FORME

La présente Société est une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de Société (à savoir la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966, et le Décret 67-236 du 23 Mars 1967, la loi N° 90-1258 du 31 Décembre 1990 et le Décret N° 93-492 du 25 Mars 1993) pris pour l'organisation de la profession d'avocat sous forme de Société d'Exercice Libéral, l'organisation et l'exercice de la profession, et par les présents statuts.

La Société a été constituée par acte établi sous seing-privé au HAVRE, le 16 Février 2006.

annulé en vertu de l'article 1039 du Code de Commerce

CONDITION SUSPENSIVE

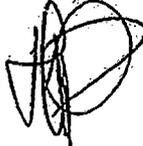
Aux termes de l'article 3 du Décret n° 93-492 du 25 Mars 1993, la Société d'Exercice Libéral est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Barreau établi auprès du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est fixé le siège de la Société et au Tableau duquel est inscrit l'un au moins des associés exerçant au sein de la Société.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société est dénommée « KREIZEL - VIRELIZIER ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L." ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.

La dénomination sociale d'une Société d'Exercice Libéral d'Avocats doit figurer dans tous documents et correspondances émanant de la Société. Dans les actes professionnels, chaque associé exerçant au sein de la Société indique la dénomination sociale de la Société d'Avocats dont il fait partie.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice libéral de la profession d'Avocat.
- Elle peut accomplir toutes opérations financières, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet susvisé, de nature à favoriser son extension ou son développement, dans le respect de la déontologie professionnelle.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au HAVRE (76600) - 45, Rue Jules Levesne et son établissement secondaire se trouve à LILLEBONNE (76170) – Immeuble Futura – Rue Auguste Desgenétais.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Toute décision de proroger la Société doit être immédiatement portée à la connaissance du Bâtonnier du Barreau auprès duquel la Société est inscrite par le représentant légal de la Société.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits à la constitution de la Société d'un montant de SIX MILLE (6.000) Euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SIX MILLE (6.000) Euros.

Il est divisé en SIX CENTS (600) parts de DIX (10) Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600.

Handwritten signature and initials, possibly 'H. M.' and 'AU'.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS - APPORTS

Les 600 parts composant le capital social sont réparties, suite à la cession de parts sociales du 21 mars 2017, comme suit :

▸ SARL GHISLAINE VIRELIZIER, à concurrence de 300 parts, numérotées de 1 à 300 Ci 300 parts

▸ Maître Ghislaine VIRELIZIER, à concurrence de 300 parts, numérotées de 301 à 600, Ci 300 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 600 parts.

Elles sont toutes entièrement libérées et résultent entièrement des apports en numéraire réalisés à la constitution de la société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans les votes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Un avocat associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral ne peut exercer sa profession à titre individuel, en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme, ou en qualité d'avocat salarié.

Chaque avocat associé exerçant au sein d'une société d'exercice libéral exerce les fonctions d'avocat au nom de la société.

Les associés exerçant au sein de la société doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

Handwritten signature and initials, possibly 'V. P.' and 'AV'.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - CESSION DE PARTS

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la Société et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'au profit d'un avocat en vue d'exercer son activité au sein de la société.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Les cessions de parts ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Pour être opposable aux tiers, elles doivent en outre être déposées au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du commerce et des Sociétés.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter afin qu'ils délibèrent sur ledit projet.

La société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire indiqué remplit les conditions pour pouvoir exercer la profession au sein de la société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou du silence valant refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant le prix fixé d'accord entre les parties ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. There are two distinct signatures, one appearing to be a stylized 'M' or 'D' and the other a cursive 'CW'.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession.

2 – TRANSMISSION PAR DECES /LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé ou, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 – NANTISSEMENT DE PARTS

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement de parts sociales. En cas de réalisation forcée des parts nanties, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise par l'assemblée des associés.

4 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute cession, ou transmission à titre gratuit, par l'un des associés de tout ou partie de ses parts sociales est portée à la connaissance du bâtonnier, selon le cas, par la société ou par le ou les associés cessionnaires.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

. le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code Civil,

. sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la Société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé par décision de justice.

Handwritten signatures in black ink, consisting of several overlapping scribbles and initials, likely representing the signatories of the document.

. lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure, à lui faite par la Société et demeurée infructueuse.

5 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - EXCLUSION - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE - SANCTIONS

A) Tout associé exerçant au sein de la société qui a fait l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois peut être contraint, à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société, de se retirer de celle-ci. Ses parts sociales sont cédées dans les conditions prévues aux paragraphes B et C.

L'associé radié exerçant au sein de la société cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Ses parts sociales sont cédées dans les conditions prévues aux paragraphes B et C.

En cas de suspension provisoire, l'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires associés ou non ou, s'il n'est pas commis d'administrateur provisoire, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

B) L'associé démissionnaire ou radié soit du tableau soit de la liste du stage, ou dont le certificat de stage a été définitivement refusé, dispose d'un délai de six mois à compter du jour soit de l'acceptation de sa démission, soit de celui où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, à la société ou à d'autres associés.



C) Toute exclusion est décidée par les associés statuant à l'unanimité, en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'Assemblée Générale, quinze (15) jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclus sont, soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la Société qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

D) Tout associé qui cesse son activité professionnelle au sein de la Société doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant sa cessation d'activité professionnelle.

E) Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 10.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la Gérance, il est réalisé soit par des associés restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 12 - DEPOT DE FONDS PAR LES ASSOCIES

Les associés peuvent mettre ou laisser des fonds à la disposition de la Société.

Handwritten signature and initials, possibly 'HAD' and 'CW', in black ink.

Les sommes ainsi laissées à disposition de la société ne pourront être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification adressée à la société par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception, et avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 13 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 14 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice distribuable peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou être appréhendé par les associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider de s'attribuer des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition. En ce cas, il est indiqué les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.



Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON".

ARTICLE 16 - MAJORITES

Hormis les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des voix. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous la même réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 17 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment, et par décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées ci-dessus.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name followed by a flourish.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un (1) mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

GERANCE

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2017, la société est désormais administrée, pour une durée indéterminée, par Maître Ghislaine VIRELIZIER demeurant 21 avenue Nicolas II - 76 600 LE HAVRE.

ARTICLE 10 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE MEME MAIN

La Société prend un caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les parts sociales dans une même main. La société n'est pas dissoute. Elle adopte le fonctionnement d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée.

Handwritten signature and initials, likely representing the gérant or a representative of the company.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'exercice de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre les associés ou gérants sont soumises à un contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 19 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés personnes physiques, avocat, exerçant au sein de la société, et nommés, pour une durée déterminée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a le pouvoir les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation et qui n'auraient pu être réglées amiablement par le Bâtonnier, seront soumises à son arbitrage, conformément aux dispositions du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats au Barreau du HAVRE.

ARTICLE 22 - SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La société ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés exerçant en son sein.

La société est poursuivie devant le conseil de l'ordre du barreau au tableau duquel elle est inscrite. Lorsque les associés poursuivis sont inscrits à des barreaux autres que celui auprès duquel la société est inscrite, le conseil de l'ordre ne peut se prononcer qu'après avoir recueilli l'avis des conseils de l'ordre des barreaux dont les associés relèvent. Les associés sont poursuivis devant les conseils de l'ordre dont ils relèvent respectivement.

L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent. La décision qui prononce l'interdiction d'un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions au sein de la société, mais non de la totalité d'entre eux, ne commet pas d'administrateur provisoire.

La décision qui prononce l'interdiction soit de la société, soit de tous les associés exerçant leurs fonctions au sein de la société commet un ou plusieurs administrateurs provisoires pour accomplir tous actes professionnels relevant des fonctions de la société et des associés interdits. Cette décision est notifiée aux bâtonniers de chacun des barreaux auprès desquels sont inscrits les associés afin qu'ils puissent à leur tour désigner un administrateur provisoire.

Au cas où la société et l'un ou plusieurs des associés exerçant en son sein sont interdits, les associés exerçant au sein de la société non interdits sont nommés administrateurs provisoires. Toute décision qui prononce l'interdiction d'un associé exerçant au sein de la société qui n'appartient pas au barreau auprès duquel la société a son siège doit être portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite.

Handwritten signature and initials, possibly 'GJ' or similar, in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 23 - IDENTITE ET DESIGNATION DES PERSONNES QUI SONT INTERVENUES A L'ACTE CONSTITUTIF SOIT PAR ELLES-MEMES, SOIT PAR UN MANDATAIRE

- Madame KREIZEL-DEBLEDS Malka, Madeleine
Demeurant 3510, Route de Chantecler - 76450 BOSVILLE,
Née à GVAR-SABA (ISRAEL), le 11 Août 1955, de nationalité française
Epouse de Monsieur Christophe DEBLEDS,
Mariés sous le régime de la participation aux acquêts préalablement à leur union célébrée à la
Mairie de LA FRENAYE (76), le 12 Avril 1996.

- Mademoiselle VIRELIZIER Ghislaine
Demeurant 18, Rue Marie Talbot - 76310 SAINTE ADRESSE,
Née à CHARTRES (28), le 19 Avril 1969, de nationalité française,
Célibataire majeure.

ARTICLE 24 - CONDITION SUSPENSIVE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - PERIODE DE FORMATION

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription auprès du Conseil de l'Ordre du Barreau du HAVRE conformément aux dispositions de l'Article 3 du Décret N° 93-492 du 25 Mars 1993.

Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Sont réputés accomplis les actes suivants, au nom de la Société en cours de formation :

- Acquérir une clientèle de Cabinet d'Avocats et son droit sis au HAVRE (76600) - 45, Rue Jules Leccsne, ainsi que son établissement secondaire sis à LILLEBONNE (76170) - Immeuble Futura - Rue Auguste Desgenetais.

Handwritten signature and initials, possibly 'AV'.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 31 Décembre 2006.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 25 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la Société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Maître KREIZEL Malka et Maître VIRELIZIER Ghislaine sont spécialement mandatées à l'effet d'effectuer les formalités d'immatriculation de la Société.

ARTICLE 27 - APPORTS

Maître KREIZEL Malka épouse DEBLEDS a apporté en numéraire une somme de TROIS MILLE (3.000) Euros au nom de la Société en formation.

Madame VIRELIZIER Ghislaine a apporté en numéraire une somme de TROIS MILLE (3.000) Euros au nom de la Société en formation.

ARTICLE 28 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, préparé par la gérance et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire, pourra préciser les modalités d'application des présents statuts. Il pourra définir, en particulier, l'organisation de la Société.

Two handwritten signatures in black ink, one larger and more stylized, and one smaller and simpler.

ARTICLE 29 – COMMUNICATION AU CONSEIL DE L'ORDRE

Toute modification des statuts doit être transmise au Conseil de l'Ordre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

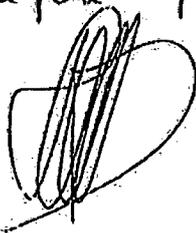
Statuts adoptés en 5 exemplaires originaux
Fait au HAVRE, le 16 Février 2006.

Malka KREIZEL-DEBLEDS

"Lu et approuvé"

"Bon pour acceptation des fonctions de Gérante"

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de gérante*



Ghislaine VIRELIZIER

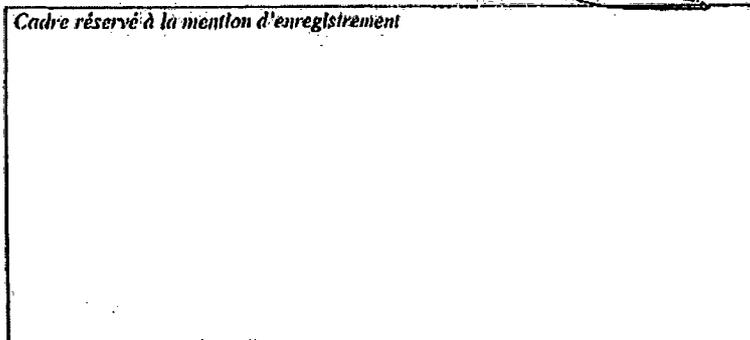
"Lu et approuvé"

"Bon pour acceptation des fonctions de Gérante"

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de gérante*



Cadre réservé à la mention d'enregistrement



A

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Malka Madeleine KREIZEL épouse DEBLEDS
née le 11 Août 1955, à GVAR-SABA (ISRAEL),
de nationalité Française,
demeurant 22 rue des Lamaneurs, 76600 LE HAVRE

Mariée sous le régime de la participation aux acquêts avec Monsieur Christophe DEBLEDS, le
12 Avril 1996 à la Mairie de la Frenaye (76)

Ci-après dénommée le «Cédant»
d'une part,

ET

la SARL GHISLAINE VIRELIZIER
Société A Responsabilité Limitée au capital de 700 euros,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE sous le numéro
825 235 542,
Ayant son siège social sis 45 rue Jules LECESNE 76600 LE HAVRE
Représentée par Madame Ghislaine VIRELIZIER , Gérante,

Ci-après dénommée le «Cessionnaire»
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 16 Février 2006 ainsi que de divers autres actes, il existe une
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée KREIZEL-VIRELIZIER, au
capital de 6 000 euros, divisé en 600 parts sociales de 10 euros chacune, immatriculée au
Registre du commerce et des Sociétés de LE HAVRE sous le numéro 488 704 446 dont le siège
est situé 45 rue Jules LECESNE 76600 LE HAVRE, et qui a pour objet :

L'exercice libéral de la profession d'avocat

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Madame Malka KREIZEL , à concurrence de 300 parts, numérotées de 1 à 300, ci 300 parts.
- Madame Ghislaine VIRELIZIER, à concurrence de 300 parts, numérotées de 301 à 600, ci 300 parts.

Son dernier exercice social a été clos le 31 Décembre 2016, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos n'ont pas encore été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire.

Ses co- Gérantes sont Madame Malka KREIZEL et Madame Ghislaine VIRELIZIER.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Madame Malka KREIZEL, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la SARL GHISLAINE VIRELIZIER, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 300 parts sociales, ci 1 à 300 lui appartenant de la Société KREIZEL-VIRELIZIER.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 - REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 166.66 euros par part, soit au total 49 998 euros arrondi, d'un commun accord à 50 000 euros pour les 300 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque, ce que Le Cédant reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance



ARTICLE 5 - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, le Cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé par décision collective extraordinaire en date du 10 mars 2017.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 - ORIGINE DE PROPRIETE - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Madame Malka KREIZEL étant mariée sous le régime de la participation aux acquêts, l'intervention de son conjoint, Monsieur Christophe DEBLEDS, n'est pas nécessaire.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total de parts de la Société est de 600 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 38 500 euros, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.



Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à LE HAVRE.

Le 21 mars 2017

En 5 exemplaires,

Dont 1 pour le Cédant, 1 pour le Cessionnaire, 1 pour l'enregistrement, 1 pour le greffe du tribunal de commerce, 1 pour le rédacteur des présentes

Malka KREIZEL

Bon pour cession de 300 parts sociales pour la somme de 50 000 €

Bon pour cession de 300 parts sociales pour la somme de 50000€



SARL GHISLAINE VIRELIZIER

Représentée par Me Ghislaine VIRELIZIER es qualité de gérante
Bon pour acquisition de 300 parts sociales pour la somme de 50 000 €

Bon pour acquisition de 300 parts sociales pour la somme de 50000€



Enregistré à : SIE LE HAVRE OCEANE

Le 03/04/2017 Bordereau n°2017/298 Case n°5

Ext 627

Enregistrement : 1 155 € Pénalités :

Total liquidé : mille cent cinquante-cinq euros

Montant reçu : mille cent cinquante-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques

Patricia KARIJODINOMO

Agent

des Finances Publiques

KREIZEL-VIRELIZIER

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

au capital de 6 000 euros

Siège social : 45 rue Jules LECESNE

76600 LE HAVRE

488 704 446 RCS LE HAVRE

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE

DÉPÔT DU 17/03/2017

RCS 2006 0 90

A 14 03

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 MARS 2017

Le vingt et un mars de l'an deux mille dix-sept à treize heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-----------|
| - Madame Malka KREIZEL, propriétaire de | 300 parts |
| - Madame Ghislaine VIRELIZIER, propriétaire de | 300 parts |

soit un total de 600 parts
sur les six cent (600) parts composant le capital social.

Madame Ghislaine VIRELIZIER préside la séance en sa qualité de gérante associée.

Elle constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence ;
- Le texte du projet de résolutions.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Démission d'un gérant,

- Modification corrélative des statuts.

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RESOLUTION - AGREMENT DE NOUVEL ASSOCIE

L'assemblée générale décide d'autoriser la cession de parts sociales envisagée par Madame Malka KREIZEL et en conséquence d'agréer en qualité de nouvelle associée, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts :

**La société GHISLAINE VIRELIZIER,
Société à responsabilité Limitée au capital social de 700 euros
Ayant son siège social sis 45 rue Jules LECESNE 76600 LE HAVRE
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE HAVRE sous le numéro
825 235 542**

Cet agrément prendra effet à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - DEMISSION DES FONCTIONS DE CO GERANTE

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Malka KREIZEL de ses fonctions de co-gérante à compter de ce jour et la dispense d'avoir à effectuer cette formalité par lettre recommandée avec accusé de réception.

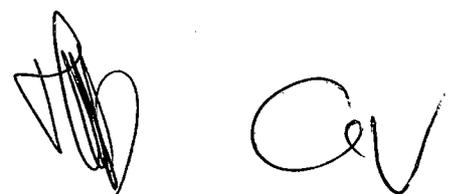
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Comme conséquence des résolutions précédemment adoptées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 8 et l'article 19 des statuts :

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS - APPORTS

Les 600 parts composant le capital social sont réparties, suite à la cession de parts sociales du 21 mars 2017, comme suit :



▸ SARL GHISLAINE VIRELIZIER, à concurrence de 300 parts, numérotées de
1 à 300 Ci 300 parts

▸ Maître Ghislaine VIRELIZIER, à concurrence de 300 parts, numérotées de
301 à 600, Ci 300 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ci 600 parts.

Elles sont toutes entièrement libérées et résultent entièrement des apports en numéraire réalisés à la constitution de la société.

GERANCE

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2017, la société est désormais administrée, pour une durée indéterminée, par Maître Ghislaine VIRELIZIER demeurant 21 avenue Nicolas II - 76 600 LE HAVRE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR FORMALITE

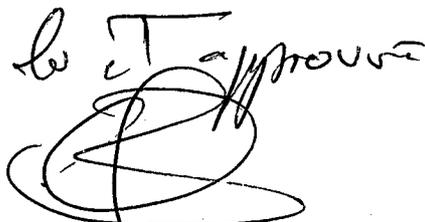
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente de Séance et les associés présents.

Madame Ghislaine VIRELIZIER
Lu et approuvé

Lu et approuvé


Madame Malka KREIZEL
Lu et approuvé

Lu et approuvé
